

**SÉANCE DU 31 JUILLET 2019**

---

**DÉCISION N° 2019 / 129 / TAéo / 2**

---

**PROJET DE TRAMWAY NORD TAEO A SAINT-DENIS DE LA REUNION  
COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DU NORD REUNION (CINOR)**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le Code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé en date du 25 avril 2019 de Monsieur Gérard MAILLOT, Président de la CINOR demandant à la CNDP de déterminer les modalités de participation du public à mettre en œuvre pour le projet de tramway Nord TAéo à Saint Denis de la Réunion,
- vu sa décision n°2019/88/TAéo/1 du 7 mai 2019, décidant d'organiser une concertation préalable sous l'égide de deux garants, Madame Renée AUPETIT et Monsieur Daniel GUERIN,
- vu le dossier de la concertation préalable, reçu à la commission nationale du débat public le 22 juillet 2019,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

La Commission nationale considère que le dossier de concertation proposé par le maître d'ouvrage du projet de tramway Nord TAéo à Saint Denis de la Réunion est suffisamment complet pour engager la concertation.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l'article R.121-8 du Code de l'environnement, la CNDP définit les modalités suivantes :

- le maître d'ouvrage doit publier au moins quinze jours avant le début de la concertation le dossier de concertation, les lieux, dates, horaires et thématiques précises de chaque réunion publique et atelier,
- les enjeux de l'aménagement du territoire de la CINOR et de la mobilité devront être spécifiquement traités,

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO